Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2605

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0420/DE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Germany) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20242605.FR

1. MSG 201 IND 2024 0420 DE FR 24-10-2024 26-09-2024 DE ANSWER 24-10-2024

2. Germany

3A. Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz, Referat EB3

3B. Bundesministerium des Innern, Referat CI 1

4. 2024/0420/DE - SERV60 - Services Internet

5.

6. Réponse du gouvernement fédéral allemand à la demande de renseignements complémentaires de la Commission européenne
2024/420/DE du 17 septembre 2024
– 24 septembre 2024

1) Selon quels critères les produits comportant des éléments numériques sont-ils qualifiés de composants critiques? Les dénominations concernent-elles uniquement un ensemble restreint d'opérateurs ou couvrent-elles des pans plus larges du marché national de ces produits?
Réponse:
Les composants critiques au sens du droit allemand sont les produits informatiques, (1) qui sont utilisés dans une installation critique (kritische Anlage), (2) où des perturbations de la disponibilité, de l'intégrité, de l'authenticité et de la confidentialité peuvent entraîner une défaillance ou une altération significative de la fonctionnalité des installations critiques ou des menaces pour la sécurité publique et (3) qui (a) sont désignés comme composants critiques sur la base d'une loi ou (b) mettent en œuvre une fonction désignée comme critique sur la base d'une loi.
Cela signifie que les produits comportant des éléments numériques sont désignés comme des composants critiques en raison de la réglementation nationale en matière de lex specialis. Si aucun composant critique et aucune fonction critique à partir de laquelle des composants critiques peuvent être dérivés ne sont déterminés pour le secteur en question, il n'y a pas de composants critiques dans ce secteur au sens de la présente loi. Actuellement, dans la version identique de l'article 9b de la loi BSI (loi sur la sécurité des services informatiques) actuellement en vigueur, il existe une définition des composants critiques, par exemple dans le secteur des radiocommunications, qui découle de la loi sur les télécommunications (Telekommunikationsgesetz).

2) Dans quelle mesure une interdiction de déployer un produit comportant des éléments numériques qui sont des composants critiques affecte-t-elle la capacité du fabricant à mettre ce produit sur le marché allemand? En quoi l'article 41, paragraphe 2, du projet de loi BSI est-il compatible avec l'article 4 («Libre circulation») de la loi CRA, qui empêche les États membres d'entraver la mise à disposition sur le marché de produits comportant des éléments

numériques conformes à cette loi?
Réponse:
Une interdiction en vertu de l'article 41, paragraphe 2, du projet de loi BSI ne compromet pas la capacité du fabricant à mettre ce produit sur le marché allemand. Il n'y a aucune restriction, pour le fabricant, de mise sur le marché de son produit tant que celui-ci est conforme au règlement sur la cyberrésilience, une fois celui-ci entré en vigueur.
L'article 41, paragraphe 2, du projet de loi BSI ne s'adresse qu'à l'exploitant d'une installation critique (Betreiber kritischer Anlage) après qu'un produit a déjà été mis à disposition sur le marché par un fabricant. Ce faisant, il peut interdire l'utilisation de composants critiques pour l'exploitant. Cependant, l'exploitant peut toujours acheter le produit, mais n'est pas autorisé à le déployer dans l'installation critique.

3) Quels types d'exigences minimales peuvent être imposées par le ministère de l'intérieur en ce qui concerne la déclaration de fiabilité? Ces exigences peuvent-elles aller au-delà des obligations et des exigences essentielles en matière de cybersécurité énoncées dans la loi sur la cyberrésilience, telle qu'acceptée?
Réponse:
Ces exigences auxquelles il est fait référence font partie d'un examen de cas particuliers et ne peuvent donc pas être définies de manière explicite. Un examen au cas par cas est effectué pour déterminer si le déploiement d'un tel composant est susceptible de nuire à la sécurité publique ou d'être en conflit avec les intérêts de la sécurité nationale.
L'article 5 («Achat ou utilisation de produits comportant des composants numériques») du règlement sur la cyberrésilience permet aux États membres de soumettre les produits comportant des composants numériques à des exigences supplémentaires en matière de cybersécurité pour l'utilisation de ces produits à des fins spécifiques.

4) L'article 6, paragraphe 19, de la directive SRI 2 contient une définition du «système de noms de domaine» (DNS). Alors que la mise en œuvre du paragraphe 2 du projet de loi BSI reprend toutes les définitions liées au DNS, cette définition semble manquer. Y a-t-il une raison à cela? Ce terme est-il défini dans une autre législation citée dans le texte?
Réponse:
Dans la tradition juridique allemande, afin de veiller à ce que les personnes novices comprennent bien, ou simplement comprennent, un texte législatif, il convient de prêter attention aux particularités du jargon utilisé lors de la rédaction des lois et des textes réglementaires. Des définitions peuvent être incluses lorsque les mots ont une signification différente de celle qui leur est attribuée dans le langage courant ou lorsqu'ils ont été introduits par le législateur. Étant donné que le terme «système de noms de domaines (DNS)» est utilisé dans le langage courant, l'introduction d'une définition juridique n'a pas été jugée nécessaire aux fins du projet de loi BSI. En outre, le terme n'étant pas utilisé de manière autonome dans le projet de loi BSI, il ne méritait pas une définition en soi.

5) L'article 28, paragraphe 5, de la directive SRI 2 exige une réponse sans retard injustifié et en tout état de cause dans un délai de 72 heures après réception de toute demande d'accès; il précise par ailleurs que l'accès aux données est accordé aux demandeurs d'accès légitimes. L'article 50, paragraphe 1, du projet de loi allemand impose des réponses dans un délai de 72 heures aux demandeurs d'accès légitimes. Comment les réponses à d'autres demandeurs, qui ne figurent pas sur la liste des demandeurs d'accès légitimes, sont-elles couvertes par cette obligation?
Réponse:
Les demandes émanant de demandeurs qui ne figurent pas sur la liste des demandeurs d'accès légitimes ne sont pas couvertes par l'obligation prévue à l'article 50, paragraphe 1, du projet de loi BSI, étant donné que la directive SRI2 ne contient pas de disposition respective permettant aux États membres de créer une telle obligation. De manière plus détaillée:
L'article 28, paragraphe 5, première phrase, de la directive SRI 2 prévoit que les États membres imposent aux registres des noms de domaine de premier niveau et aux entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine de donner accès aux données spécifiques d'enregistrement de noms de domaine sur demande légitime et dûment motivée des demandeurs d'accès légitimes, dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données. La deuxième phrase de ladite disposition précise les modalités de traitement de ces demandes, dans laquelle les États membres exigent que les registres des noms de domaine de premier niveau et les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine répondent sans retard injustifié et en tout état de cause dans un délai de 72 heures après réception de toute demande d'accès. Par conséquent, la directive SRI 2 ne contraint pas les États

membres à exiger que les registres des noms de domaine de premier niveau et les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine répondent aux demandes d'accès qui ne sont pas présentées par des demandeurs d'accès légitimes. Cette interprétation est partagée par le groupe de coopération SRI, comme en témoigne le document de recommandation récemment finalisé sur l'article 28 de la directive SRI 2, cf. Groupe de coopération SRI, Recommandations pour la mise en œuvre de l'article 28 de la directive SRI 2 (Base des données d'enregistrement des noms de domaine), version finale, septembre 2024.

6) L'article 50, paragraphe 1, du projet de loi allemand précise que «si les informations demandées ne sont pas disponibles, elles sont notifiées dans les 24 heures suivant la réception de la demande d'accès». Comment l'obligation de fournir un accès aux demandeurs d'accès légitimes serait-elle satisfaite dans ces cas?
Réponse:
Si les informations demandées ne sont pas disponibles, l'obligation de fournir l'accès ne peut pas être remplie. Dans ces cas, le débiteur est tenu de procéder à la notification prévue à l'article 50, paragraphe 1, du projet de loi BSI.

7) Dans la «note explicative» relative à l'article 51 (Obligation de coopérer) mettant en œuvre l'article 28, paragraphe 6, de la directive SRI 2, il est indiqué que: « les données d'enregistrement ne doivent pas être collectées, vérifiées et stockées deux fois. L'obligation de coopérer garantit le respect des obligations sans duplication des bases de données. L'obligation d'exécuter des bases de données doubles entraînerait un flux important de données d'enregistrement vers des pays tiers, étant donné qu'un grand nombre de registres et de bureaux d'enregistrement y sont basés». S'il est clair que les registres des noms de domaines de premier niveau et les entités fournissant des services d'enregistrement ne sont pas tenus de disposer de bases de données distinctes, l'intention est-elle d'empêcher en amont la possibilité de disposer de bases de données distinctes? Dans ce cas, l'entité qui n'a pas de base de données serait-elle autorisée à accéder à la base de données aux fins de traiter les demandes d'accès?
Réponse:
Non, l'intention n'est pas d'interdire ex ante la possibilité d'avoir des bases de données distinctes.

**********

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu